

Sans titre

Action directe de la victime. - Conditions. - Recevabilité de l'action de l'assuré contre son assureur. - Prescription non acquise.

L'action de la victime contre l'assureur de responsabilité, qui trouve son fondement dans le droit de la victime à réparation de son préjudice, se prescrit par le même délai que son action contre le responsable et ne peut être exercée contre l'assureur, au-delà de ce délai, que tant que celui-ci reste exposé au recours de son assuré.

Dès lors, viole les articles L. 114-1 et L. 124-3 du code des assurances, ensemble l'article 2262 du code civil, la cour d'appel qui déclare prescrite l'action directe diligentée par une victime contre l'assureur de responsabilité en appliquant la prescription biennale, alors que cette action était soumise à la prescription trentenaire de droit commun, applicable à l'action contre l'assuré.

Sans titre

2e Civ. - 13 septembre 2007.
CASSATION

N° 06-16.868. - C.A. Caen, 18 avril
2006.

Mme Favre, Pt. - Mme Aldigé, Rap. -
M. Maynial, P. Av. Gén. - Me
Foussard, SCP Boré et Salve